



---

## DECISION

### Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel

---

**Dossier n°:** 106

**Saison:** 2023-2024

**Match:** 1B – 29.10.2023 - R.F.C. Liège vs R.S.C. Anderlecht U23

**Partie(s) concernée(s):** R.FC. Liège (00004)

**Arbitre:** Michiel Allaerts

\*\*\*

Vu le rapport du Match Delegate Fernand Meese – 30.10.2023;

Vu la proposition de transaction, venant du Parquet UB, envers le club susmentionné, étant une amende effective de 500 euros – 03.11.2023;

Vu le refus de la proposition de transaction par le club RFC de Liège – 06.11.2023;

Vu l'audience digitale du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel – 14.11.2023;

Entendu en audience le 14.11.2023:

- le représentant du Parquet UB, M. Gilles Blondeau;
- M. Pierre François, Directeur Général, pour le club R.F.C. de Liège

Vu le tableau indicatif pour le football professionnel clubs nr. 1;

#### **1. Les faits**

Le Match Delegate mentionne dans son rapport les faits suivants:

*"Houding van de supporters (thuisploeg) ONVOLDOENDE In minuut 42 was er een 'mass confrontation' in het strafschopgebied van RSC Anderlecht U23. De scheidsrechter gaf een gele kaart aan drie verschillende spelers. Tijdens dit speloponthoud bemerkte ik dat er vanuit 'Tribune 4 Debout' achter het doel van RSCA Anderlecht doelman (zie stadium plan, onderaan dit verslag), minimum vier (4) recycleerbare plastieken drinkbekers, sommige gevuld met vloeistof, in de richting van de spelers en scheidsrechter werden geworpen die betrokken waren in die mass confrontation. Alle bekers kwamen terecht op het speelveld maar niemand werd geraakt. Enkele spelers verwijderden de plastieken drinkbekers van het speelveld. Deze herbruikbare drinkbekers zijn vervaardigd uit hard plastiek, en kunnen snijwonden veroorzaken indien deze op je lichaam, voor het hoofd, terecht komen. ... Tijdens de evaluatie met de scheidsrechter, bevestigde zowel de scheidsrechter Michiel Allaerts als assistent-referee 2 Kevin Debeuckelaere dat zij beiden tijdens de mass confrontation in de 42e minuut, hebben vastgesteld dat minimum 4 plastieken drinkbekers op het speelveld zijn terecht gekomen, geworpen vanuit de tribune achter het doel".*

#### **2. Réquisitoire Parquet UB**

Le Parquet UB est d'avis que le jet d'objets est une action extrêmement dangereuse qui comporte des risques majeurs.

De telles actions doivent être évitées à l'avenir.

Le parquet UB se réfère aux articles P.2.30, B11.134, B11.140, B11.149 et B11.151 du règlement fédéral et des articles 16.2c) et 6.1 et 6.3 du FIFA Disciplinary Code pour entamer une poursuite à l'encontre du club.

Le parquet UB tient compte du fait que le club dispose déjà d'un dossier volumineux concernant des infractions similaires, et estime également qu'il est important que la sanction infligée ait un effet dissuasif à l'avenir.

Il reste la responsabilité du club de veiller à ce que ses supporters puissent suivre le match de manière agréable, sans jet d'objets.

Le Parquet UB requiert pour ces faits une amende effective de 500 euros.

### **3. La partie défenderesse**

La défense ne conteste pas les faits. Plusieurs objets ont été lancés sur le terrain.

Selon la défense la poursuite est non recevable.

La poursuite a été faite sur base du rapport du Match Delegate et non sur base du rapport de l'arbitre. Le rapport du Match Delegate doit être transmis au Parquet UB seulement dans les cas prévu dans l'article B2.89 du Règlement Fédéral. Dans cet article il n'est pas question de lancements de gobelets.

Le Parquet UB n'a donc pas la possibilité de poursuivre le club RFC de Liège.

### **4. En droit**

En ce qui concerne la non recevabilité de la poursuite, les articles B2.43 al.1 et B11.22.2°a) du Règlement Fédéral, donnent la possibilité et le droit au Parquet UB, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de poursuite, de renvoyer une affaire à un instance fédérale (voir décision nr.17/22 du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel du 22.12.2022). La poursuite est donc recevable.

Le rapport du Match Delegate est clair et détaillé et n'est pas contesté.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel partage le point de vue du Parquet UB et estime que cette infraction doit être sanctionnée conformément les articles P.2.30, B11.134, B11.140, B11.149-151 du Règlement Fédéral.

Une tolérance zéro est adoptée vis-à-vis le jet d'objets sur le terrain. Cela n'a pas sa place sur un terrain de football et peut mettre en danger l'intégrité physique des autres supporters, des joueurs etc.

Le fait que le club, qui a une responsabilité objective quant au comportement de ses supporters, fait de gros efforts pour prévenir de tels faits ne peut être qu'encouragé. Mais les faits montrent que ces efforts sont encore insuffisants.

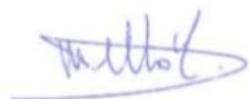
Vu le casier disciplinaire du club RFC de Liège le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel est d'avis qu'une amende effective de 500 euros s'impose.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel décide d'imposer au club RFC de Liège une amende effective de 500 euros.

Ainsi prononcé le 21.11.2023.

Modalités d'appel: art. B11.82 du règlement UB.



Luc DE MOT  
Président



Inès SAUDELLI  
Secrétaire